



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
23 janvier-3 février 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Japon\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 35 communications de parties prenantes à l'Examen<sup>1</sup>, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Amnesty International ont recommandé au Japon de ratifier le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>. Amnesty International, Hurights Osaka, les auteurs de la communication conjointe n° 10 et le Birmingham City University's Centre (ci-après BCU) lui ont recommandé d'adhérer au deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort<sup>4</sup>. Hurights Osaka lui a recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>5</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et l'Association of the Indigenous Peoples in the Ryukyus (ci-après AIPR) lui ont recommandé de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>6</sup>. Hurights Osaka lui a recommandé d'adhérer à la Convention n° 111<sup>7</sup>. Human Rights Now et la Japan Federation of Bar Associations (ci-après JFBA) lui ont recommandé de ratifier la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>8</sup>. Hurights Osaka lui a recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>9</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Le Center for Global Nonkilling (ci-après CGNK) lui a recommandé de ratifier le troisième protocole aux Conventions de Genève et le cinquième protocole à la Convention sur certaines armes classiques<sup>10</sup>. Le CGNK et la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires lui ont recommandé de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>11</sup>.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 lui ont recommandé de ratifier la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)<sup>12</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 et le CGNK ont recommandé au Japon de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>13</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 lui ont recommandé d'adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>14</sup>. Ils lui ont également recommandé de ratifier les amendements de Kampala au statut de Rome<sup>15</sup>.

7. L'International Movement against All Forms of Discrimination and Racism (ci-après IMADR) ont recommandé au Japon de lever sa réserve à l'article 4 a) et b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>16</sup>.

8. La JFBA et les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont noté que le Japon n'avait pas coopéré avec les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et lui ont recommandé d'accepter les demandes de visites en suspens<sup>17</sup>. Human Rights Now a exhorté le Gouvernement japonais à accepter la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées<sup>18</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 lui ont recommandé d'inviter le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à se rendre sur place<sup>19</sup>. Human Rights Now a appelé le Japon à accepter sans délai la demande de visite du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et à coopérer avec lui<sup>20</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

9. La JFBA a déclaré qu'il existait très peu de précédents judiciaires dans le cadre desquels un tribunal japonais avait appliqué directement ou indirectement les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Japon. La violation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne constituait pas un motif d'ultime recours auprès de la Cour suprême<sup>21</sup>.

### **2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale**

10. Amnesty International, Hurights Osaka et l'IMADR ont noté que le Japon n'avait pas appliqué les recommandations de l'EPU concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme et l'ont exhorté à prendre immédiatement des mesures afin de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme totalement indépendante, impartiale, crédible et dotée de réels moyens, conformément aux Principes de Paris<sup>22</sup>. La JFBA a déclaré qu'une institution nationale des droits de l'homme devait être créée à la suite de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>23</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Japon d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits des peuples autochtones qui s'appuie sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>24</sup>.

12. La JFBA s'est dite préoccupée par le fait qu'aucune éducation ou formation satisfaisante sur le droit international des droits de l'homme ne soit dispensée aux magistrats et aux membres des forces de l'ordre<sup>25</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

13. Human Rights Now a fait observer que la loi relative à la promotion de l'action menée pour éliminer les discours et les comportements injustes et discriminatoires contre les personnes non originaires du Japon (2016) n'avait pas été modifiée pour interdire explicitement les discours de haine, ni pour aborder le rôle d'Internet dans les discours de haine, ni encore pour ériger en infractions pénales les formes graves de discours de haine, et a recommandé qu'elle le soit<sup>26</sup>. La Japan Society for History Textbook a noté que la loi sur l'élimination des discours de haine et son ambiguïté posaient problème. Elle a recommandé au Japon de sévir contre les crimes haineux et de remplacer l'expression « personnes non originaires du Japon » par « toutes les personnes » dans le texte de loi<sup>27</sup>.

14. L'AIPR a noté que la loi ne couvrait pas les discours de haine proférés contre les peuples des îles Ryūkyū et a recommandé au Japon de lutter contre la discrimination dont ces peuples font actuellement l'objet et de promulguer des législations nationales interdisant les discours de haine à leur encontre<sup>28</sup>. L'IMADR, Human Rights Now, la Human Rights Association for Korean Residents in Japan (ci-après HURAK) et Hurights Osaka ont encouragé l'adoption et l'application d'une loi globale de lutte contre les discriminations, assortie de sanctions et de recours efficaces, qui interdirait et sanctionnerait toute forme directe ou indirecte de discrimination fondée sur l'âge, la race, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou la nationalité<sup>29</sup>. L'IMADR a appelé le Japon à interdire les discours et les crimes haineux et la promotion ou l'incitation à la discrimination raciale par les pouvoirs publics<sup>30</sup>. L'HURAK et la JFBA ont exprimé leur inquiétude face à la persistance des discours de haine à l'encontre des résidents coréens au Japon et à l'inefficacité de la loi sur l'élimination des discours de haine<sup>31</sup>. L'Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewans (ci-après ACSIL) a noté que la première loi japonaise contre les discours de haine, adoptée par la Diète en mai 2016, ne couvrait pas la discrimination raciale et ne prévoyait aucune clause pénale. Elle a appelé le Gouvernement à légiférer de toute urgence contre la discrimination raciale afin de protéger les populations autochtones<sup>32</sup>.

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis(e) à la torture*

15. Amnesty International, le CGNK, Human Rights Now, le BCU, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et la JFBA ont noté que le Japon continuait de procéder à des exécutions en application de la peine de mort<sup>33</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait savoir que depuis novembre 2017, le Japon avait exécuté 23 détenus par pendaison<sup>34</sup>. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué qu'au 31 décembre 2021, la procédure de condamnation à la peine capitale de 109 des 116 condamnés à mort du pays était terminée et que ces détenus risquaient donc d'être exécutés<sup>35</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et ceux de la communication conjointe n° 10 ont constaté que 19 infractions pénales étaient passibles de la peine de mort, et que le Japon ne disposait pas de dispositif d'appel obligatoire pour les affaires pouvant emporter la peine de mort. Ils ont recommandé qu'un tel dispositif soit mis en place<sup>36</sup>.

16. Amnesty International, le BCU, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et ceux de la communication conjointe n° 10 ont été déçus que lors du troisième cycle de l'EPU, le Japon se soit contenté de prendre note de 23 recommandations relatives à la peine de mort et à l'établissement d'un moratoire sur les exécutions capitales. Ils ont noté que les condamnés à mort n'étaient informés de la date de leur exécution que le matin même de celle-ci. Ils ont recommandé au Japon de se conformer au principe des « crimes les plus graves » et de donner un préavis raisonnable de la date et de l'heure prévues de l'exécution aux condamnés à mort et à leur famille<sup>37</sup>.

17. Amnesty International, le BCU, Human Rights Now, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et ceux de la communication conjointe n° 10 ont demandé l'introduction immédiate d'un moratoire officiel sur les exécutions, qui constituerait une première étape vers l'abolition de la peine de mort et la commutation de toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement<sup>38</sup>. Le CGNK a recommandé au Japon de changer sa politique d'application de la peine de mort et de préparer les amendements législatifs nécessaires à l'abolition de cette dernière<sup>39</sup>. Le BCU a recommandé au Japon de respecter et de faire respecter ses obligations internationales en matière de protection du droit à la vie, conformément aux articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>40</sup>.

18. Le BCU a déclaré que même tant que le Japon conserverait la peine de mort, toute personne dont l'appel était en cours, y compris en vue d'un nouveau procès, ne devrait pas être exécutée<sup>41</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont demandé que le Code pénal soit modifié afin de limiter la peine capitale aux crimes pour lesquels le défendeur avait l'intention de donner la mort et a effectivement tué, et que le Code de procédure pénale soit lui aussi modifié afin de garantir que les enquêteurs et les forces de l'ordre enregistrent tous les interrogatoires<sup>42</sup>.

19. La JFBA a également noté que les conditions réelles, notamment le traitement des condamnés à mort, restaient inchangées et que les détenus étaient placés de force à l'isolement sans motifs clairs et précis et sans possibilité de recours<sup>43</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait savoir que le risque que des aveux extorqués sous la torture ou de mauvais traitements puissent être utilisés comme éléments de preuve dans des procédures impliquant des accusés condamnés à la peine de mort existant toujours, en l'absence de garanties juridiques efficaces pour éviter l'utilisation comme éléments de preuve d'aveux obtenus sous la torture. Ils ont recommandé au Japon de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux avocats de la défense d'être présents pendant les interrogatoires et d'avoir accès aux preuves afin de garantir que les aveux ne sont pas obtenus par la torture, de modifier les lois pour suspendre les exécutions pendant les procédures de révision ou d'amnistie, d'empêcher l'exécution des condamnés à mort qui ont entamé des procédures de révision et de créer un mécanisme indépendant chargé d'évaluer la santé mentale des condamnés à mort<sup>44</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé au Japon de modifier sa législation sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus afin de limiter le recours à l'isolement et de se conformer aux Règles Nelson Mandela et au Code de procédure pénale<sup>45</sup>. Human Rights Now a proposé de créer un groupe de réflexion en faveur de l'abolition de la peine de mort<sup>46</sup>. Amnesty International a noté qu'en l'absence de garanties efficaces ou d'évaluations psychiatriques régulières, des personnes souffrant de handicaps psychosociaux et intellectuels continuaient d'être condamnées à mort<sup>47</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont constaté que de nombreux prisonniers se plaignaient de ne pas avoir accès à des soins médicaux. Ils ont recommandé au Japon de transférer l'administration des soins de santé en milieu pénitentiaire au Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales, d'accroître le nombre de médecins dans les lieux de détention, d'abolir le travail obligatoire en prison et d'introduire un système de rémunération correcte du travail en prison, d'offrir aux détenus de nouvelles voies de communication avec le monde extérieur et de mettre au point un organe indépendant chargé d'examiner la santé mentale des condamnés à mort<sup>48</sup>.

23. Le CGNK a appelé au renforcement des mécanismes de prévention du suicide, des homicides et des accidents de la route<sup>49</sup>.

24. Japanese Women for Justice and Peace a noté que la constitution ne comprenait aucune disposition claire sur le sauvetage des victimes d'enlèvement détenues dans un pays étranger, alors que l'on dénombrait 875 citoyens japonais disparus, probablement enlevés et détenus dans un pays tiers, en plus des 17 Japonais enlevés officiellement reconnus comme tels par le Gouvernement. L'association a recommandé au Japon de secourir rapidement toutes les victimes, d'enquêter sur tous les cas d'enlèvement et de modifier la Constitution pour améliorer la cohérence des dispositions<sup>50</sup>.

*Droit international humanitaire*

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont pris note des mesures encourageantes prises par le Japon pour réduire le risque de guerre nucléaire et ont fait observer que, bien que le pays ait accepté d'œuvrer activement en faveur du désarmement nucléaire, la politique de dissuasion nucléaire prolongée toujours en place était préoccupante. Ils ont noté le non-respect de l'observation générale n° 36 sur le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ont encouragé le Japon à annoncer qu'il renonçait au recours en premier aux armes nucléaires dans le cadre de sa relation de dissuasion nucléaire de longue date avec les États-Unis d'Amérique. Ils ont également recommandé au Japon de soutenir la mise en œuvre de la déclaration du P5 du 3 janvier 2022 et de proposer des négociations régionales en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est<sup>51</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Japon d'accéder à la demande des victimes de la loi sur l'ordre public et la police en vigueur entre 1925 et 1945, qui exigent des excuses et une compensation de la part du Gouvernement<sup>52</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que le Japon n'avait pas pris de mesures pour ériger la disparition forcée en infraction autonome en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ils ont recommandé au Gouvernement de le faire, car cela pourrait contribuer à rendre justice et à faire en sorte que les responsables des 25 affaires de disparition forcée de Coréens de Sakhaline rendent des comptes<sup>53</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont pris note des précédentes recommandations de l'EPU visant à éradiquer toutes les formes de discrimination et ont recommandé au Japon de rencontrer des représentants des Témoins de Jéhovah pour discuter de l'élimination de la discrimination dans le cadre de la prise en charge médicale afin de faire en sorte que les cliniciens respectent l'autonomie des patients et qu'ils soient libres de dispenser des soins au moyen de stratégies thérapeutiques éprouvées permettant d'éviter les transfusions sanguines pour tous les patients qui refusent le sang allogénique, y compris les Témoins de Jéhovah<sup>54</sup>.

29. Human Rights Now a exprimé son inquiétude quant aux récentes mesures de restriction de la liberté d'expression, qui se sont traduites par des arrestations arbitraires et la censure des points de vue hostiles au Gouvernement. L'organisation a par ailleurs noté que la police avait arrêté des manifestants et des journalistes sur le site de la nouvelle base militaire américaine à Okinawa et pendant les mois qui avaient précédé les Jeux olympiques de Tokyo. Elle a recommandé au Japon de réviser l'article 4 de la loi sur la radiodiffusion, de revoir la loi sur les secrets afin d'établir des critères clairs sur ce qui constitue un secret, de donner davantage de moyens aux organes de contrôle concernés et de mettre fin aux révocations arbitraires des passeports de journalistes japonais<sup>55</sup>.

30. Le Civil Council for the Implementation of ILO/UNESCO Recommendations et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que la préfecture d'Osaka avait promulgué en 2011 un décret imposant à ses employés de se lever et de chanter « Hinomaru/Kimigayo » (Drapeau national et hymne national) et un autre en 2012 stipulant que les fonctionnaires qui contreviendraient à cette règle seraient punis. Ils ont déclaré que le Gouvernement japonais ne pouvait contraindre personne à accomplir ces actes et ont appelé les tribunaux et la Diète à respecter la Recommandation conjointe de l'OIT et de l'UNESCO sur la condition des enseignants de 1966 et à protéger la liberté de pensée et de conscience des enseignants et des enfants. Ils ont exhorté le Japon à ne pas punir les enseignants et le personnel, à ne pas désavantager les enfants et à s'abstenir de contraindre les enseignants et les enfants qui n'étaient pas en mesure de participer à certaines cérémonies<sup>56</sup>. Le Civil Council for the Implementation of ILO/UNESCO Recommendations s'est dit préoccupé par le risque que cette instruction stricte mette en danger les enfants handicapés<sup>57</sup>.

31. La JFBA a déclaré que le droit de vote pour les élections nationales et locales était réservé aux citoyens japonais. Elle a recommandé que les résidents permanents étrangers, y compris ceux issus des anciennes colonies, se voient accorder le droit de vote au moins pour les élections locales<sup>58</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

32. Le Centre européen pour le droit et la justice et la JFBA ont fait valoir que même si le Japon disposait de lois strictes sanctionnant l'exploitation sexuelle, il était très peu enclin à les faire appliquer, et qu'il devait impérativement s'efforcer de juguler l'industrie du sexe, florissante, en adoptant une législation globale pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des filles et des femmes. Le fait que la pédopornographie n'ait été interdite que récemment et soit encore tolérée contribue à la traite des êtres humains. Ils ont recommandé au Japon de poursuivre dûment les auteurs d'infractions et ceux qui paient pour et profitent de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, car il était essentiel que cette industrie ne soit plus considérée comme lucrative<sup>59</sup>. Le Centre européen pour le droit et la justice a recommandé que les forces de l'ordre reçoivent davantage de ressources et de cours de formation afin d'être en mesure de poursuivre efficacement les auteurs d'infractions et d'apporter aide et soutien aux victimes<sup>60</sup>.

33. Women's Active Museum on War and Peace a noté que bien que la question de la prostitution forcée dans le contexte militaire, ou la question dite des « femmes de réconfort », ait été soulevée depuis le premier cycle de l'EPU du Japon, aucune des recommandations formulées n'avait jusque-là été appliquée<sup>61</sup>. Le Korean Council for Justice and Remembrance for the Issues of Military Sexual Slavery by Seoul a recommandé au Japon de cesser de tenter de rétablir l'accord Corée-Japon de 2015, accord politique qui bafouait les principes de prise en compte des besoins des victimes, et de divulguer en toute transparence le processus de négociation, les procédures et les documents pertinents, de cesser de promouvoir le révisionnisme des faits historiques et d'offrir des réparations légales aux victimes, et d'accorder à ces dernières des réparations comprenant la reconnaissance du crime de guerre, des excuses officielles, des réparations légales, et la commémoration du souvenir de toutes les victimes sans distinction<sup>62</sup>.

34. Amnesty International et Women's Active Museum on War and Peace ont également recommandé que le Japon affirme publiquement que les survivants ont le droit à des réparations complètes et effectives et le droit d'accéder à la justice devant les tribunaux, et veille à ce que toutes les mesures ou déclarations émanant de responsables gouvernementaux ou de personnalités publiques et susceptibles de porter atteinte à ces droits soient invalidées<sup>63</sup>.

35. Amnesty International a recommandé que la décision rendue en janvier 2021 par le tribunal du district central de Séoul, qui ordonne au Gouvernement japonais d'indemniser les survivants dans l'affaire de 2016, soit appliquée. L'organisation a en outre appelé à la mise en place d'un dispositif de coopération avec le Gouvernement de la République de Corée et d'autres pays concernés afin de surmonter les obstacles procéduraux<sup>64</sup>. L'International Research Institute of Controversial Histories a recommandé au Gouvernement de demander à la République de Corée d'appliquer au plus vite l'accord entre le Japon et la République de Corée et d'imposer des sanctions à la République de Corée jusqu'à ce que cela soit fait<sup>65</sup>. Women's Active Museum on War and Peace a également recommandé que les documents connexes soient portés à la connaissance du public dans les manuels d'histoire<sup>66</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

36. La JFBA a fait remarquer que le plafond des heures supplémentaires autorisé par la loi sur le travail n'était pas exemplaire. Elle a ajouté que la législation ne prévoyait ni dispositions d'interdiction directe ni clauses punitives pour les employeurs abusifs<sup>67</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se sont inquiétés du fait que depuis le licenciement de 165 de ses employés, la Japan Airlines continue de refuser de trouver une solution dans le cadre d'une négociation collective avec les syndicats, et ont appelé au règlement de ce différend<sup>68</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*

38. La JFBA a noté que le taux de pauvreté au Japon restait élevé (15,4 %), avec des niveaux de pauvreté extrêmes parmi les ménages de personnes âgées (65 ans et plus), les personnes seules et les foyers monoparentaux. L'épidémie de COVID-19 avait eu des conséquences importantes sur les populations pauvres et la pauvreté s'était aggravée<sup>69</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait observer que l'accident nucléaire de Fukushima avait eu des retombées bien plus graves sur les droits des femmes et des enfants, car ceux-ci étaient plus vulnérables aux effets sanitaires de l'exposition aux radiations et plus désavantagés aux plans économique et politique. Ils ont recommandé que le Gouvernement élabore et soutienne des initiatives visant à aider les femmes touchées par l'accident nucléaire à parvenir à une indépendance financière, notamment en comblant les écarts de revenus et en améliorant les conditions et les lieux de travail des femmes<sup>70</sup>.

*Droit à la santé*

40. L'ACSIL et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait part de leur inquiétude concernant la contamination par les bases militaires sur les Îles Ryūkyū. Ils ont recommandé aux Gouvernements japonais et américain de procéder d'urgence à l'examen sanitaire des résidents et au nettoyage des sols, de l'eau et de la zone de captage contaminés. Ils ont exigé que les États-Unis présentent un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, rendent son contenu public et versent une compensation aux habitants des zones touchées<sup>71</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait savoir que le Gouvernement continuait d'ignorer les principes de radioprotection en autorisant une limite maximale d'exposition aux radiations de 20 mSv/an pour tous ses citoyens, y compris les femmes enceintes, les enfants et les nourrissons. Ils ont recommandé que la Commission internationale de protection radiologique fixe une dose d'exposition maximale du public afin de réduire le niveau de rayonnement admissible dans les zones touchées par l'accident de Fukushima à un maximum de 1 mSv/an, ce qui correspondrait à la norme internationale, de suspendre la politique de retour actuellement en vigueur et d'arrêter tout projet de révision du niveau cible à une limite plus élevée, et d'évaluer d'urgence les risques que font peser les zones radioactives sur la santé publique.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont également exhorté le Japon à surveiller les effets des radiations sur la santé afin de protéger le droit à la vie et à la santé des habitants de Fukushima, en particulier les plus vulnérables d'entre eux<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au Japon de renoncer à sa politique de déversement des eaux « traitées par ALPS » (eaux contaminées contenant du tritium et d'autres matières radioactives) provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et de stocker rigoureusement ces eaux à terre, sur le site de la centrale. Ils ont en outre demandé au Japon d'inscrire dans la loi le droit, pour toutes les victimes d'accidents nucléaires, à des soins médicaux gratuits à vie<sup>73</sup>.

43. La JFBA a également fait observer que si, ces dernières années, l'exposition aux radiations subie par les pêcheurs lors de l'essai de la bombe à hydrogène autour de l'atoll de Bikini en 1954 avait été révélée au grand jour, aucune mesure de réparation n'avait encore été prise<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont pris note des précédentes recommandations de l'EPU et se sont dits inquiets de la situation de la deuxième génération de survivants de la bombe atomique. Ils ont appelé le Japon à prendre des mesures en faveur des droits de cette deuxième génération et à garantir les droits de l'homme des générations suivantes et futures de victimes du nucléaire<sup>75</sup>.

44. Space Allies et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que le Code pénal japonais érigeait l'avortement en infraction pénale, qu'il punissait les femmes qui se faisaient avorter et leurs médecins, et que l'avortement nécessitait le consentement du conjoint. Ils ont également noté qu'en raison du faible accès aux services d'avortement, certaines femmes qui n'avaient pas pu avorter accouchaient en secret puis étaient arrêtées pour avoir abandonné leur bébé. Ils ont appelé à ce que l'avortement soit dépénalisé et la loi

sur la protection maternelle modifiée afin de garantir qu'en cas d'avortement, les femmes aient accès à une prise en charge sûre, disponible dans un délai raisonnable, abordable et respectueuse, sans le consentement obligatoire de leur conjoint<sup>76</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que le Japon était bien loin de considérer le droit à l'éducation comme le plus élémentaire des droits de l'homme, et qu'au contraire, les responsables politiques avaient un droit de regard sur le contenu des manuels scolaires. Ils ont fait savoir que le fossé éducatif se creusait en raison des inégalités économiques. Enfin, ils ont demandé au Conseil des droits de l'homme d'examiner les violations susmentionnées<sup>77</sup>. La JFBA a déclaré qu'aucune réforme n'avait été entreprise pour augmenter les effectifs d'enseignants, ce qui avait conduit à une augmentation du temps de travail des enseignants en poste. Elle a recommandé que le Japon réduise le nombre d'heures de cours, introduise un système permettant de réduire le nombre d'élèves par classe et offre la possibilité d'accéder à l'enseignement supérieur sans frais de scolarité<sup>78</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que le mécanisme d'autorisation des manuels scolaires permettait au Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie (MEXT) d'intervenir politiquement dans le contenu des manuels et ont recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour protéger le contenu des manuels de toute intervention politique<sup>79</sup>. L'ACSIL a exhorté le Japon à encourager officiellement la publication de manuels scolaires qui traitent de l'existence historique du royaume de Ryūkyū en tant que nation indépendante<sup>80</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont appelé le Japon à autoriser l'éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge des élèves à l'intérieur et à l'extérieur des écoles, basée sur les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité de l'UNESCO<sup>81</sup>.

48. L'HURAK a fait observer que les précédentes recommandations de l'EPU concernant la discrimination subie par les enfants fréquentant les écoles coréennes et leur exclusion des programmes d'exemption des frais de scolarité et d'aide au financement des frais de scolarité pour l'enseignement secondaire n'avaient pas été appliquées<sup>82</sup>.

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

49. La JFBA a indiqué que le Japon n'avait pas pris les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes environnementaux et avait maintenu la construction de nouvelles centrales électriques au charbon. Elle a recommandé que des mesures concrètes soient prises pour permettre l'avènement d'une société durable, notamment l'annulation de ces projets de centrales<sup>83</sup>. IUVENTUM a demandé que le Gouvernement et TEPCO mettent un terme à la production commerciale d'électricité nucléaire et cessent de déverser des eaux de fusion radioactives dans l'océan Pacifique<sup>84</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que la décision du Gouvernement d'intensifier la pollution radioactive de l'océan Pacifique à partir de 2023 constituait une menace directe pour le droit des populations de la région Asie-Pacifique à un environnement propre, sain et durable. Le Gouvernement japonais devait respecter pleinement ses obligations légales, notamment celles qui lui incombent en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et procéder à une évaluation complète de l'impact sur l'environnement. Ils ont appelé de leurs vœux une participation réelle du public à la prise de décisions relatives à la gestion des eaux hautement contaminées du site de Fukushima Daiichi<sup>85</sup>.

51. La JFBA s'est dite préoccupée par le fait que le plan d'action national japonais sur les entreprises et les droits de l'homme ne prévoyait aucune analyse adéquate de l'efficacité des dispositifs et politiques juridiques en vigueur. Par ailleurs, les mesures visant à prévenir les violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement et les possibilités de recours n'avaient pas été suffisamment prises en compte<sup>86</sup>. Human Rights Now a déclaré que le fait que le Japon ne soit pas doté d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme avait aggravé le problème des entreprises japonaises qui

n'appliquaient pas le devoir de précaution en matière de droits de l'homme dans leurs chaînes d'approvisionnement<sup>87</sup>.

## 2. Droits de certains groupes ou personnes

### *Femmes*

52. La JFBA a indiqué qu'aucune loi ne comprenait de définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes<sup>88</sup>. Human Rights Now, la JFBA et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que la violence domestique avait énormément augmenté malgré les lois contre la violence conjugale. Ils ont également fait observer que la loi en vigueur ne traitait pas explicitement de la question du viol conjugal et ne posait pas comme postulat que la relation n'était pas consentie lorsque l'auteur avait un quelconque pouvoir sur la victime (auteurs d'inceste, supérieurs hiérarchiques au travail, médecins, enseignants, etc.). Ils ont recommandé que le Code pénal soit réformé afin de modifier la loi applicable aux rapports sexuels forcés dans le cadre de la définition de la violence conjugale, d'inclure un éventail plus large d'actes de violence sexuelle dans la définition et de relever l'âge du consentement<sup>89</sup>. Hurights Osaka, Human Rights Now et la JFBA ont demandé que le Code civil soit modifié pour permettre aux couples mariés de choisir le nom de famille qu'ils souhaitent conserver<sup>90</sup>. Hurights Osaka a recommandé d'accélérer les progrès vers la réalisation de l'égalité des sexes<sup>91</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait part de leur inquiétude quant fait que les infractions commises par le personnel militaire américain n'étaient quasiment jamais traitées, ainsi qu'au sujet des cas d'agressions sexuelles commises contre des femmes vivant à Okinawa par le personnel militaire américain. Ils ont demandé que ces cas fassent l'objet d'une enquête et que l'ensemble des répercussions de ces violences, notamment sur la santé physique et mentale, soient étudiées. Ils ont également demandé qu'on légifère contre la discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte des formes de discrimination intersectionnelles à l'égard des femmes appartenant à des minorités, et que l'on adopte une politique de tolérance zéro qui interdise et prévienne toutes les formes de violence sexiste à leur rencontre<sup>92</sup>.

54. La JFBA a insisté sur la nécessité d'accroître la participation des femmes, le Japon étant en bas de tableau dans le classement de l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes, et de combler les inégalités entre les sexes en matière d'emploi et de salaire<sup>93</sup>.

### *Enfants*

55. La JFBA a demandé la création d'un organe de coordination globale des politiques de l'enfance et d'un organe indépendant de contrôle du respect des droits de l'enfant, ainsi que la promulgation d'une loi fondamentale établissant clairement que les enfants ont des droits<sup>94</sup>.

56. The Concerned Japanese Citizens for the Rights of the Child to Eradicate Child Guidance Centre Sufferings a noté que les centres d'orientation (*Guidance Centres*) pour enfants étaient extrêmement problématiques, compte tenu des pouvoirs qui leur étaient conférés, notamment la garde temporaire d'enfants, et de l'absence de contrôle judiciaire. L'organisation a recommandé au Japon de cesser d'essayer, sous couvert de la création de l'Agence pour l'enfance et la famille, de détruire les liens familiaux dans le seul but de gagner de l'argent, et en bafouant les droits de l'homme<sup>95</sup>.

57. Human Rights Now et le Centre européen pour le droit et la justice étaient préoccupés par le fait que de nombreux contenus pédopornographiques continuaient à être produits et diffusés au Japon<sup>96</sup>. L'enquête menée par Human Rights Now avait révélé que la définition de la pédopornographie en vigueur, réductrice, permettait l'exploitation sexuelle des mineurs, et que les manquements dans la mise en application de la loi contribuaient eux aussi au fait que la pédopornographie soit toujours largement disponible. Human Rights Now a recommandé au Japon d'élargir la définition de la pédopornographie et de redoubler d'efforts pour faire en sorte que le visionnage ou la possession de ce type de contenus, sous quelque forme que ce soit, fasse l'objet de poursuites<sup>97</sup>. Le Centre européen pour le droit et la justice lui a recommandé de prendre des mesures draconiennes pour lutter contre l'exploitation sexuelle et criminelle des enfants, actuellement en recrudescence<sup>98</sup>.

58. Human Rights Now a constaté que de nombreuses écoles exigeaient des élèves dont les cheveux n'étaient pas naturellement noirs qu'ils présentent des documents corroborant la couleur et la texture naturelles de leurs cheveux et les obligeaient à se teindre les cheveux en noir s'ils étaient soupçonnés de mentir. Ce type de politiques était discriminatoire envers les étudiants d'origine métissée ou non japonaise. Human Rights Now a recommandé que les règlements scolaires discriminatoires soient abolis<sup>99</sup>.

59. La JFBA s'est émue de l'augmentation du taux de suicide chez les jeunes et a recommandé au Japon de mettre en place un accompagnement psychologique des enfants et de promouvoir l'éducation à la prévention du suicide. Elle a recommandé l'adoption d'un texte de loi traitant efficacement de la question du harcèlement scolaire afin de le prévenir, notamment par l'éducation, l'abolition de la disposition du Code civil qui précise que les personnes investies de l'autorité parentale ont des droits en matière de discipline et l'interdiction de toute forme de violence punitive<sup>100</sup>.

#### *Personnes handicapées*

60. La JFBA a fait observer que la loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées ne prévoyait pas de recours adéquat en cas de violation des droits de ces personnes. Elle a recommandé que la loi modifiée, qui exige des entreprises privées qu'elles offrent des aménagements raisonnables, soit appliquée, que l'éducation inclusive soit encouragée et que les programmes éducatifs et les politiques visant à éliminer la discrimination et les préjugés à l'égard des personnes handicapées soient renforcés. Elle a remarqué que la législation en vigueur permettait de faire hospitaliser des personnes atteintes de handicap mental pour une période indéterminée, sans leur consentement<sup>101</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé que le Japon prenne des mesures visant à reconnaître les droits des victimes de stérilisation forcée et reconnaisse publiquement la responsabilité de l'État, retire tous les recours déposés devant les cours d'appel dans les cas où l'État a été jugé responsable, commande une enquête indépendante à une tierce partie et renforce l'éducation et la formation en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées afin de garantir que de telles pratiques, discriminatoires et fondées sur l'eugénisme, n'aient plus jamais cours au Japon. Ils lui ont également recommandé de recenser et de contacter les survivants potentiels de campagnes de stérilisation forcée, d'informer suffisamment la population de la loi d'indemnisation, d'augmenter le montant de cette indemnisation et de prolonger la période d'acceptation des dossiers de demande<sup>102</sup>.

#### *Peuples autochtones et minorités*

62. L'ACSIL a déclaré que l'État japonais devait officiellement et immédiatement reconnaître l'existence historique du royaume de Ryūkyū en tant que nation indépendante et s'excuser pour l'assimilation forcée des peuples de ce royaume au Japon dans les années 1870. L'organisation a affirmé que l'État détenait des documents contenant les originaux des traités d'amitié entre le royaume de Ryūkyū et les États-Unis, la France et la Hollande. Elle a demandé que ces documents lui soient immédiatement restitués et que les peuples des Îles Ryūkyū participent à la prise de décisions sur les questions touchant à leurs droits<sup>103</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que les Aïnus, les peuples des Îles Ryūkyū/d'Okinawa et d'autres minorités ethniques continuaient de souffrir de niveaux de discrimination et de pauvreté plus élevés que les populations non autochtones, et de taux de réussite scolaire plus faibles<sup>104</sup>. L'AIPR, les auteurs de la communication conjointe n° 5 et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont également recommandé au Japon de reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples des Îles Ryūkyū/d'Okinawa en tant que peuples autochtones, de prendre les mesures qui s'imposaient pour reconnaître leurs droits sur les territoires ancestraux et les ressources naturelles présentes sur ces territoires, de garantir leur participation pleine et inclusive à la prise de décisions, de réviser sa législation et ses politiques en la matière, de renforcer, respecter et réaliser les droits du peuple Aïnu et d'éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des deux communautés susmentionnées<sup>105</sup>.

63. L'ACSIL a fait part de son inquiétude au sujet de la construction d'infrastructures militaires américaines à Henoko et a recommandé au Japon d'arrêter la construction des

nouvelles bases militaires de Henoko et Takae, dans la partie nord de l'île d'Okinawa (Ryūkyū), d'entamer la démilitarisation et la décolonisation de ce territoire et de mettre en place une consultation avec les citoyens<sup>106</sup>.

64. La JFBA a noté la discrimination dont les Burakumin continuaient de faire l'objet, que ce soit dans le monde du travail, dans le mariage, dans le secteur du logement ou sur Internet. Elle a en outre déclaré qu'il fallait promulguer un texte de loi visant à interdire la discrimination raciale et à promouvoir la coexistence entre les diverses ethnies, et prendre d'autres mesures pertinentes<sup>107</sup>. L'IMADR et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont constaté que le Japon ne reconnaissait toujours pas que le peuple buraku était victime de discrimination et n'avait pas appliqué les recommandations de l'EPU concernant les multiples formes de discrimination observées à l'égard des femmes des ethnies minoritaires/autochtones. Ils ont recommandé au Japon de promulguer une législation visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes qui couvre les formes intersectionnelles de discrimination dont font l'objet les femmes appartenant à des groupes minoritaires<sup>108</sup>.

65. La JFBA a indiqué que la discrimination à l'égard du peuple ainu en matière d'emploi et d'éducation était toujours notable et qu'il convenait de promouvoir des mesures globales tenant compte du contexte historique et de la nature autochtone des Ainus, notamment une nouvelle législation interdisant la discrimination à leur égard<sup>109</sup>.

66. Amnesty International s'est dite préoccupée par la discrimination dont faisait l'objet depuis longtemps la minorité ethnique coréenne du Japon, en particulier celle qui était perçue comme fidèle à la Corée du Nord. Une école liée à Pyongyang et certains de ses élèves avaient été exclus par le Gouvernement d'un programme de financement des frais de scolarité pour les lycées, à la suite du rejet par la Cour suprême d'une demande de dommages et intérêts. Quatre affaires similaires avaient été précédemment rejetées par d'autres tribunaux<sup>110</sup>.

#### *Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

67. La JFBA a indiqué qu'il n'existait pas, au Japon, de loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>111</sup>. Amnesty International, la JFBA, Human Rights Now et les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont constaté qu'au niveau national, le mariage homosexuel n'était toujours pas officiellement reconnu, même si les tribunaux de district de Sapporo et d'Osaka avaient déclaré inconstitutionnelle la non-reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe. Ils ont recommandé que soit promulguée une loi visant à protéger les personnes LGBTI contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée, y compris la divulgation non autorisée de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre par des tiers, à légaliser le mariage entre personnes de même sexe et à mettre fin à la stérilisation forcée des personnes transgenres dans le cadre de la procédure légale de reconnaissance du genre<sup>112</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont également appelé le Japon à éliminer toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre en promulguant une loi antidiscrimination et en créant un organisme national de lutte contre les discriminations<sup>113</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

69. La JFBA s'est inquiétée du taux de reconnaissance des réfugiés et a recommandé au Japon d'établir des procédures conformes aux normes internationales et d'abolir les restrictions injustes appliquées aux conditions d'emploi et de résidence des demandeurs d'asile<sup>114</sup>. Amnesty International lui a recommandé de veiller à ce que la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié protège tous les migrants contre le refoulement et de prévoir une véritable procédure d'examen de ces cas. Amnesty International a également recommandé au Japon de veiller à ce que le droit de tous les migrants à la liberté individuelle et à la protection contre la détention arbitraire soit protégé en supprimant la détention administrative d'office des immigrants, y compris pour les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière. L'organisation a par ailleurs fait valoir que tous les migrants détenus devaient avoir accès à des garanties procédurales efficaces<sup>115</sup>.

70. Human Rights Now a constaté que les services d'immigration japonais (ISA) continuaient à refuser l'accès aux soins médicaux aux immigrants détenus et à détenir ces derniers de manière arbitraire et indéfinie. L'organisation a recommandé au Japon de limiter la détention des immigrants et de réformer l'ensemble du système d'accueil des réfugiés pour les rendre conformes aux normes internationales<sup>116</sup>. HO a suggéré que le Japon adopte des alternatives à la détention qui ne privent pas les immigrants de leur liberté et traite toute détention selon une approche basée sur les droits de l'homme<sup>117</sup>. La JFBA a déclaré que des efforts devaient être faits pour améliorer la prise en charge médicale des immigrants détenus dans les centres<sup>118</sup>.

71. Solidarity Network with Migrants Japan (SMJ), Human Rights Now et la JFBA ont exprimé leur inquiétude quant au nombre croissant de violations du droit du travail signalées dans le cadre du programme de formation des apprentis (TITP). Ils ont recommandé qu'une enquête soit effectuée auprès des entreprises afin de recenser les risques d'atteinte aux droits de l'homme auxquels étaient exposés les apprentis et de remédier à tout risque constaté<sup>119</sup>. SMJ et la JFBA ont recommandé que le programme soit supprimé, qu'un autre soit créé qui respecterait l'ensemble des droits du travail et permettrait aux travailleurs étrangers d'obtenir le statut de résidents permanents et qu'un nouveau système de migration conforme aux normes internationales soit mis en place<sup>120</sup>. Le SMJ a fait valoir que le fait de renvoyer de force des apprentis dans leur pays avant la fin de leur contrat devrait être rendu illégal et passible de sanctions<sup>121</sup>.

#### *Déplacés*

72. IUVENTUM, la JFBA, les auteurs de la communication conjointe n° 9 et les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont noté que l'état d'urgence instauré à la suite de l'accident nucléaire de Fukushima était toujours en vigueur et ont exprimé leurs inquiétudes quant au fait que les habitants de la préfecture de Fukushima, qui représentaient une petite fraction des personnes évacuées, avaient décidé de retourner chez eux, les restrictions ayant été levées dans certaines zones contaminées<sup>122</sup>. Human Rights Now, IUVENTUM et les auteurs de la communication conjointe n° 9 se sont inquiétés du fait qu'environ 40 000 personnes demeurent déplacées à cause de la catastrophe, sans moyens de subsistance ni indemnisation ou aide au logement de la part de l'État japonais. Ils ont recommandé que des évaluations de l'impact sur l'environnement des activités de décontamination soient réalisées, que les ordres d'évacuation ne soient pas levés dans les zones fortement contaminées lors de la catastrophe de 2011 avant que toutes ces zones ne soient repassées en dessous du niveau de radiation standard recommandé par la CIPR, c'est-à-dire en dessous de 1 mSv/an, et que la politique de retour actuellement en vigueur soit suspendue. Ils ont également recommandé au Gouvernement de considérer toutes les personnes qui ont été évacuées de leur domicile ou l'ont évacué elles-mêmes au lendemain de la catastrophe de Fukushima comme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de garantir le droit à la santé et au logement de toutes les personnes touchées<sup>123</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont également recommandé au Gouvernement d'accorder une compensation complète et un soutien financier aux personnes évacuées et de permettre aux citoyens de décider s'ils souhaitent retourner chez eux ou s'installer ailleurs sur la base de preuves scientifiques, sans contrainte ni coercition financière<sup>124</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ACSIL	The Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewans, (Japan);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
AIPR	The Association of the Indigenous Peoples in the Ryukyus, (Japan);
BCU	Birmingham City University's Centre, Birmingham (United Kingdom)

	Kingdom);
CCIU	Civil Council for the Implementation of ILO/UNESCO Recommendations Tokyo (Japan);
CGNK	The Center for Global Non killing, (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice Strasbourg, (France);
HRN	Human Rights Now, Tokyo, (Japan);
HURAK	Human Rights Association for Korean Residents in Japan, (Japan);
HO	HURIGHTS OSAKA Asia-Pacific Human Rights Information Center, Osaka (Japan);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva, (Switzerland);
IMADR	The International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism, Tokyo, (Japan);
iRICH	International Research Institute of Controversial Histories, Tokyo, (Japan);
IUVENTUM	IUVENTUM, Geneva, (Switzerland);
JCREC	The Concerned Japanese Citizens for the Rights of the Child to Eradicate Child Guidance Centre Sufferings, Chiyoda-ku, (Japan);
JFBA	Japan Federation of Bar Associations, Tokyo, (Japan);
JWJP	Japanese Women for Justice and Peace, Tokyo, (Japan);
JSHT	The Japan Society for History Textbook, Tokyo, (Japan);
KCJRMSSJ	Korean Council for Justice and Remembrance for the Issues of Military Sexual Slavery by Seoul (Republic of Korea);
SMJ	Solidarity Network with Migrants Japan, Tokyo (Japan);
SA	Space Allies, Ichikawa (Japan);
WAM	Women's Active Museum on War and Peace, Tokyo (Japan);
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> The Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR), Tokyo, (Japan); Organization to Support the Lawsuits for Freedom of Education in Tokyo; Scholarship Forum to support the expansion of scholarships for the people in need and the promotion of free education (Shougakukin no Kai); Japan Federation of Publishing Workers' Unions; JAL Unfair Dismissal Withdrawal Plaintiffs; League Demanding State Compensation for the Victims of the Public Order Maintenance Law (Japan);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Japanese Liaison Council of Second-Generation Atomic Bomb Survivors, Nagasaki, (Japan); and Association of Second-Generation Atomic Bomb Survivors of Nagasaki, Tokyo, (Japan);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> The Asia-Pacific Association of Jehovah's Witnesses (APAJW), Selters, (Germany); and The European Association of Jehovah's Witnesses (EAJW) (Nepal);
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Japanese Organization for International Cooperation in Family Planning (JOICFP), Tokyo (Japan); Citizen's Project for Pharmacy access to Emergency Contraception (CIPATEC); #Nandenaino Project, SOSHIREN (Women's Network for Reproductive Freedom), Tokyo (Japan); J-ALL (Japan Alliance for LGBT Legislation) (Japan); Spring, Japan Youth Platform for Sustainability (JYPS) (Japan); Sexual Rights Initiative (SRI), Geneva, (Switzerland); and Asia Pacific Alliance for Sexual and Reproductive Health and Rights, Bangkok, (Thailand);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Cultural Survival, Cambridge, (United States of America); Association of Comprehensive Studies for Independence of the Lew Chewan Peoples (ACSILs), Okinawa, (Japan); All Okinawa Council for Human Rights (AOCHR), Okinawa, (Japan); Nirai Kanai

- nu Kai (Indigenous Peoples' Organization for the Repatriation and Aerial Reburial of Ryukyuan Human Remains into original Ryukyuan Graves) Kyoto, (Japan);;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** The Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America); The World Coalition Against the Death Penalty, The Center for Prisoners' Rights (Japan) and Japan Innocence and Death Penalty Information Center (Japan);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** International Career Support Association (ICSA), Brussels (Belgium) and Nakano System Care (NSC), Tokyo (Japan);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** All Okinawa Council for Human Rights (AOCHR) and IAoM (Okinawa Girls Empowerment Program), Okinawa, (Japan);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** Greenpeace International, Amsterdam (Netherlands) and International Association of Democratic Lawyers (IADL), Brussels (Belgium);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** International Federation for Human Rights (FIDH), Paris (France) and Center for Prisoners' Rights (CPR), Tokyo, (Japan);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Chernobyl-Hibakusha Support, Kansai (CHSK) Sakai-city, (Japan), and cooperating NGOs, in consultation with "Women's International League for Peace and Freedom" (WILPF), New York (United States of America);
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Basel Peace Office, Basel, (Switzerland); Abolition 2000 Working Group on Nuclear-Risk Reduction, Oakland, (United States of America); Aotearoa Lawyers for Peace, Coalition 3+3, Aotearoa, (New Zealand); Peace Depot, Yokohama (Japan); and World Future Council Hamburg (Germany); and Youth Fusion;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Transitional Justice Working Group (TJWG) and Citizens' Alliance for North Korean Human Rights (NKHR), Seoul (Republic of Korea).

<sup>2</sup> *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> AI, p. 3 and JS1, p. 4.

<sup>4</sup> AI, p. 3, HO, p. 1, JS10, p. 4, BCU, p. 6

<sup>5</sup> HO, p. 1.

<sup>6</sup> JS5, p. 12, AIPR, p. 8

<sup>7</sup> HO, p. 1

<sup>8</sup> HRN, p. 2, JFBA, p. 6

<sup>9</sup> HO, p. 1

<sup>10</sup> CGNK, p. 7.

<sup>11</sup> CGNK, p. 7, ICAN, p. 1.

<sup>12</sup> JS4, p. 15.

<sup>13</sup> CGNK, p. 4, JS13, p. 4.

<sup>14</sup> JS13, p. 5.

<sup>15</sup> JS13, p. 2, 3.

<sup>16</sup> IMADR, p. 3.

- 17 ACSIL, p. 3 and JS9, p. 15.
- 18 HRN, p. 7.
- 19 JS5, p. 12.
- 20 HRN, p. 5
- 21 ACSIL, p. 3
- 22 AI, p. 1, HO, p. 1, IMADR, p. 4.
- 23 JFBA, p. 9–10.
- 24 JS5, p. 12.
- 25 JFBA, p. 9–10.
- 26 HRN, p. 3.
- 27 JSHT p. 4.
- 28 AIPR, p. 3 and 7.
- 29 IMADR, p. 1–2, HO, p. 1, HURAK, p. 1 and 5 and HRN, p. 3.
- 30 IMADR, p. 1–2.
- 31 HURAK, p. 1, 3, 5–6 and JFBA, p. 4.
- 32 ACSIL, p. 4–6.
- 33 AI, p. 3, HRN, p. 8, CGNK, p. 4, BCU, p. 6, JFBA, p. 4–5 and JS6, p. 5.
- 34 JS10, p. 2–4.
- 35 AI, p. 2, JS6, p. 2 and 5 and JS10, p. 24.
- 36 JS6, p. 2 and 5 and JS10, p. 24.
- 37 AI, p. 2, BCU, para. 11, 20 and p. 6, JS6, p. 1 and 5 and JS10, p. 2–4.
- 38 BCU, p. 6, JS6 p. 5., AI, p. 3, HRN, p. 8, CGNK, p. 4 and JS10, p. 2–4.
- 39 CGNK, p. 4.
- 40 BCU, p. 6.
- 41 BCU, p. 6.
- 42 JS6, p. 1 and 5.
- 43 JFBA, p. 4.
- 44 JS10, p. 2–4.
- 45 JS6, p. 1 and 5.
- 46 HRN, p. 8.
- 47 AI, p. 2.
- 48 JS10, p. 2–4.
- 49 CGNK, p. 5.
- 50 JWJP, p. 1, 2.
- 51 JS12, p. 8 and J12, p. 5, 7, 10 and 15.
- 52 J1, p. 15–7.
- 53 JS13, p. 4.
- 54 JS3, p. 10.
- 55 HRN, p. 6.
- 56 JS1, p. 6–7 and CCIU, p. 5–6. The former states its objective as implanting patriotism in students, and the latter states that one who refuses the same order three times be dismissed. See also The ILO/UNESCO Joint Expert Committee on the Application of the Recommendation on the Status of Teachers (CEART); [https://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/education/WCMS\\_364850/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/education/WCMS_364850/lang--en/index.htm)
- 57 CCIU, p. 5.
- 58 JFBA, p. 6.
- 59 ECLJ, p. 6, JFBA, p. 8 and 11.
- 60 ECLJ, p. 5–6.
- 61 WAM, p. 3. See also iRICH recommendation to the government to continue to state that there was no forced abduction and that comfort women were not victims of “sexual slavery,” based on various historical facts.
- 62 KCJRMSSJ, p. 9–10.
- 63 AI, p. 5 and WAM, p. 2–3.
- 64 AI, p. 5.
- 65 iRICH, p. 3.
- 66 KCJRMSSJ, p. 10, WAM, p. 3.
- 67 JFBA, p. 6.
- 68 JS1, p. 14.
- 69 JFBA, p. 7.
- 70 JS9, p. 10.
- 71 ACSIL, p. 5 and JS8, p. 12.
- 72 JS9, p. 7–8 and 11.
- 73 JS11, p. 5–6.

- 74 JFBA, p. 7.  
75 JS2, p. 6.  
76 SA, p. 1 and 3, JS4 p. 15.  
77 JS1 p. 7.  
78 JFBA, p. 7–8.  
79 JS1, p. 11  
80 ACSIL, p. 3.  
81 JS4, p. 15.  
82 HURAK, p. 1, 3, 5–6.  
83 JFBA, p. 7.  
84 IUVENTUM, p. 1–3, JS9, p. 7 and JS11, p. 5.  
85 JS9, p. 7–8, 11 and 13.  
86 JFBA, p. 3.  
87 HRN, p. 8.  
88 JFBA, p. 8.  
89 JS4, p. 15, HRN, p. 1 and JFBA, p. 8.  
90 HO, p. 2, HRN, p. 1, ACSIL, p. 8.  
91 HO, p. 2.  
92 JS8 p. 8 and 10.  
93 JFBA, p. 8.  
94 JFBA, p. 9.  
95 JCREC, p. 3, 6–7.  
96 ECLJ, p. 6 and HRN p. 5.  
97 HRN p. 5–6.  
98 ECLJ, p. 5–6.  
99 HRN, p. 5  
100 JFBA, p. 5, p. 9.  
101 JFBA, p. 5, 9 and 10.  
102 JS4 p. 15.  
103 ACSIL, p. 3–5.  
104 JS5, p. 12.  
105 JS5, p. 12, JS8, p. 3 and AIPR, p. 3 and 7.  
106 ACSIL, p. 4–6.  
107 JFBA, p. 10.  
108 JS8, p. 10 and IMADR, p. 5.  
109 JFBA, p. 10.  
110 AI p. 3–4.  
111 JFBA, p. 3.  
112 AI, p. 3, HRN, p. 7, JFBA, p. 3, and JS4, p. 15.  
113 JS4 p. 15.  
114 JFBA, p. 10–11.  
115 AI, p. 3.  
116 HRN, p. 4.  
117 HO, p. 1.  
118 JFBA, p. 5.  
119 HRN, p. 3, JFBA, p. 10–11 and SMJ, p. 1.  
120 JFBA, p. 10–11 and SMJ, p. 1.  
121 SMJ, p. 1.  
122 IUVENTUM, p. 1–3, JS9, p. 7 and JS11, p. 5.  
123 HRN, p. 7, IUVENTUM, p. 1–3, JS9, p.7 and JS11, p. 5.  
124 JS9, p. 8–10.
-